

Votre comité en conformité de la résolution de votre honorable Chambre du cinq février 1923, a pris en considération la demande faite pour rembourser les droits payés en conformité de la règle 140, à la dernière session du Parlement.

Considérant qu'il n'y a pas eu de dépense faite dans cette affaire votre comité recommande de rembourser à la pétitionnaire les droits payés.

Le tout respectueusement soumis.

JAMES A. LOUGHEED,
Président.

Ordonné que ledit rapport soit placé sur l'ordre du jour pour être pris en considération jeudi prochain.

L'honorable Sir James Lougheed, du Comité permanent des divorces présente son troisième rapport.

Ledit rapport est alors lu par le greffier, comme suit:—

LE SÉNAT,
SALLE DES COMITÉS No 148,
Le jeudi, 15 février 1923.

Le Comité permanent des divorces a l'honneur de présenter son troisième rapport, comme suit:—

1. Votre comité a étudié la question des remises de droits payables en vertu du règlement 140 en obtention de bills de divorce et a constaté qu'il y a une grande variation dans les taux chargés pour service légal dans les différents cas. Votre comité sait que des honoraires variant entre \$150 et \$1,000 ont été chargés dans des cas des plus simples.

2. Votre comité, dans le but d'empêcher l'augmentation des honoraires chargés aux clients en faisant demander la rémission des droits parlementaires et de s'assurer autant qu'il est possible que les honoraires chargés ne seront pas exagérés, soumet avec le présent rapport un tarif des honoraires pour les avocats, les agents, etc., qui prendrait effet à partir de la présente session et a l'honneur de recommander au Sénat de l'approuver.

3. Les taux fixés dans ce tarif sont à peu près les mêmes que ceux des cours provinciales dans ces sortes de causes.

Le tout respectueusement soumis.

JAMES A. LOUGHEED,
Président.

SENAT DU CANADA

COMITÉS DE DIVORCES

TARIF DES HONORAIRES DANS LES CAUSES DE DIVORCE DEVANT LE PARLEMENT DU CANADA

Honoraires de l'avocat

- | | |
|---|---------|
| 1. Pour l'institution des procédures. | \$50 00 |
| Cet item comprend tous les frais de consultation, de préparation de l'avis, de la demande, de la déclaration certifiant la demande, des renseignements à fournir au défendeur et de démarches pour la publication des avis. | |
| 2. Frais de signification de l'avis, de la demande et des renseignements au défendeur et préparation de la déclaration de signification. | 5 00 |